



SVBB  
ASCP  
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

## **Délimitation des compétences des tribunaux et autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Zurich dans le domaine des mesures de sûreté successorales**

### **I. Situation de départ**

Suite à un avis de détresse d'une connaissance de la personne concernée, l'APEA a vérifié l'adoption d'une mesure de protection de l'adulte. Avant l'instauration de la mesure, ladite personne est néanmoins décédée. La connaissance qui a émis l'avis de détresse n'est pas héritière. Plusieurs personnes sont connues de nos services, mais aucune ne semble être un héritier légal. La connaissance de la défunte a fait savoir qu'elle ne voulait rien avoir affaire avec la succession, précisant que l'APEA pouvait régler cette affaire. Elle a ensuite déposé une série de dossiers administratifs, la clé de la porte d'entrée etc. de la défunte aux bureaux de l'APEA. Au regard des dossiers, un surendettement de la succession peut être présumé, des actes de défaut de biens ou autres documents similaires n'existent (pas encore). Le loyer de l'appartement de la défunte continue à être réglé par débit LSV.

Après consultation du Tribunal, l'APEA est responsable des actes administratifs strictement nécessaires afin de pallier à tout éventuel dommage à la succession. Une mise sous scellés de l'appartement pourrait être effectuée (déplacement des biens à un autre endroit, tout bien inutile peut être laissé au domicile).

### **II. Questions**

- a) L'APEA est-elle responsable des actes administratifs nécessaires?
- b) Si oui, sous quel titre et comment se présente la démarche ultérieure?

### **III. Considérants**

#### **1) Naissance de conflits de compétences et comment les éviter**

Le cas présent résulte d'un échange administratif de points de vue entre l'APEA et le Tribunal. Le Tribunal n'a vraisemblablement pas expliqué ou dûment justifié sur le plan juridique comment il en était arrivé à la conclusion que la responsabilité incombait à l'APEA. Pour toute demande d'informations, il est dès lors recommandé de demander le fondement juridique de la réponse. Il serait ainsi bien plus aisé de clarifier les différences. En effet, des réponses telles que „nous voyons la situation ainsi“ ou „cela a toujours été le cas de par le passé “ sont moins sujettes à pallier à des conflits de compétences administratives que des

bases juridiques concrètes.

## 2) **Obligation d'agir d'office (maxime d'office)**

Le droit fédéral fixe au 16<sup>ème</sup> titre du CC (Les effets de la succession) les tâches des autorités cantonales chargées des successions (art. 54 titre final). Les mesures de sûreté successorales sont donc soumises à la maxime d'office et inquisitoire.

En d'autres termes, aucune initiative privée n'est nécessaire afin que les autorités chargées des successions s'activent. Si les conditions adéquates sont réunies, les autorités chargées des successions doivent ordonner d'office les mesures nécessaires (art. 551 CC). Même la circonstance suivante n'y changera rien, selon laquelle - conform. au § 127 LI-CC ZH – l'APEA ou le curateur de la personne concernée (en l'occurrence le curateur du testateur) peut demander au juge unique d'autres mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité au sens de l'art. 551 CC, c.à.d. qu'une procédure peut être ouverte à la demande des personnes concernées. Il ne s'agit pas de demandes relevant de la technique législative, puisque ni l'APEA ni le curateur en fonction n'agissent une qualité de partie dans la succession.

En principe, il n'y aurait donc besoin ni du mandat ni de la requête d'un héritier pour apposer les scellés, ordonner l'inventaire ou l'administration de la succession. En vertu du droit fédéral, l'attestation d'un décès suffit. Il en va de même lorsqu'une communication officielle précise qu'un testament a été rédigé (Ouverture des testaments, art. 557 CC) et qu'un exécuteur testamentaire a été désigné (art. 517 al. 2 CC).

## 3) **Mise en pratique de la maxime d'office dans la procédure concordataire du canton de Zurich**

Contrairement à d'autres cantons (p.ex. les réglementations des cantons de Lucerne, Berne ou Soleure), la procédure concordataire du canton de Zurich ne prévoit pas d'instances publiques responsables de la dévolution de l'hérédité sur le plan administratif à partir du jour du décès. Conformément au § 163 de la Loi sur la fiscalité du canton de ZH, un inventaire officiel doit toutefois être dressé dans les deux mois à compter du décès d'un contribuable. A cet égard, la compétence incombe en règle générale à l'administration fiscale de la commune concernée (§ 169 LT). Il est néanmoins possible de renoncer à dresser un inventaire si l'absence de patrimoine peut être présumée (§ 163 al. 2 LT, ce

qui s'applique a priori au cas présent). L'exécution d'actes officiels après le décès d'un contribuable par l'administration fiscale ne trouve pas sa légitimité dans le droit des successions (civil) mais dans la loi sur la fiscalité (officielle). Par ailleurs, ces derniers se limitent aux contribuables. Ils ne parviennent donc pas à couvrir les devoirs officiels selon l'art. 551 ss. CC qui sont dévolus à la liquidation de la succession.

Bien que l'autorité compétente doit ordonner d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité conform. à l'art. 551 CC, le § 125 LI-CC ZH comparé à l'art. 137 let. b GOG attribue la compétence matérielle au Juge unique, avec une réserve de compétence en faveur de l'APEA stipulée au § 125 al. 2 LI-CC ZH. Les deux autorités ne deviennent néanmoins pas actives d'office sur la base d'une obligation d'annoncer de l'Office de l'Etat civil, mais sur la base de requêtes. Si le dernier domicile du testateur et celui d'un mineur ou majeur sous curatelle de portée générale devaient coïncider (par hasard), l'APEA devra alors également s'activer d'office. Ces réglementations sont la raison pour laquelle la maxime d'office ne peut pas être totalement appliquée tant que le Tribunal de district et l'APEA n'obtiennent pas un avis de décès officiel (les obligations d'annoncer réglées dans la ZStVO cantonale se limitent au droit à un enterrement décent).

#### 4) **Domaines de compétence du Juge unique et de l'APEA en matière de successions**

Suite aux explications ci-dessus, le Tribunal de district, l'APEA et les administrations fiscales se partagent la compétence matérielle en matière de successions. Conformément au § 125 al. 2 LI-CC ZH, l'APEA ordonne l'établissement de l'inventaire successoral pour les cas cités à l'art. 553 al. 1 ch. 1, 2 et 4 CC, à savoir

- lorsqu'un héritier mineur est placé sous tutelle ou doit l'être;
- en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas désigné de représentant;
- lorsqu'un héritier majeur est placé sous curatelle de portée générale ou doit l'être.

La répartition des compétences déjà effectuée dans l'ancien LI-CC ZH puis légèrement modifiée dans le nouveau droit (cf. Direction de l'Intérieur et de la Justice du canton de ZH, Introduction au droit sur la protection de l'enfant et de

l'adulte [LI du DPEA], projet mis en consultation le 8 novembre 2010, texte de loi avec explications, p. 51 ss.) doit être le fruit d'un malentendu, puisqu'aucun des faits mentionnés ne représente une mesure relevant de la protection de l'adulte ou de l'enfant mais qu'ils trouvent leur origine dans le droit des successions. Pour autant que des implications liées à la protection de l'adulte ou de l'enfant subsistent, ces dernières ne relèvent pas obligatoirement du domaine de compétences de l'APEA locale chargée des mesures visant à assurer la dévolution de l'hérédité (mineur ou héritier sous curatelle de portée générale dont le domicile civil diverge de celui du testateur). Par ailleurs, les inventaires à dresser pour la gestion des mesures de protection de l'adulte ou de l'enfant des héritiers en question divergent de l'inventaire successoral du testateur. D'un point de vue pratique, il n'est donc pas aisé de comprendre comment la répartition des compétences administratives en matière de successions entre Juge unique et APEA se justifie. Elle n'engendre qu'une confusion entre les faits relevant du droit sur les successions et ceux relevant de la protection de l'adulte et donne donc naissance à des conflits de compétences inutiles et évitables, surtout si l'administration fiscale est également impliquée et que d'autres tâches se présentent en vertu du § 163 ss. de la loi cantonale sur la fiscalité (Ordonnance sur les biens constituants, ordonnance d'apposer les scellés etc.). Elle ne précise surtout pas à qui incombe la compétence pour les autres actes inhérents à la procédure successorale, tels que la recherche indispensable des héritiers p.ex. Conformément à l'art. 554 CC comparé au § 137 let. b GOG ZH, le Juge unique ordonne notamment une administration d'office de la succession

- en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent;
- lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier;
- lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus.

Afin que ces faits soient connus et que le Tribunal de district puisse disposer des informations nécessaires, les actes d'état civil requis devraient être fournis d'office. Le Juge unique ne s'attèle à la tâche que lorsque le dossier lui a été soumis. Dans certains cantons, des instances communales se chargent de cette tâche (service responsable des scellés) afin de pallier à l'initiation de procédures juridiques inutiles. Dans le canton de Zurich, cette prestation n'est néanmoins pas

assurée de par la loi sur le plan communal. En conclusion, la procédure concordataire doit être transférée au Juge unique et ce, pas uniquement en rapport avec la commande du certificat d'héritier ou d'autres services relevant du droit des successions, mais aussi pour clarifier au préalable si tous les héritiers sont connus. Etant donné que la compétence de l'APEA ne revêt qu'un caractère subsidiaire dans les § 125 al. 2 LI-CC resp. art. 553 al. 1 ch. 1, 2 et 4 CC (projet du DIJ mis en consultation le 8 novembre 2010, texte de loi avec explications, p. 52), elle n'est pas sollicitée pour de telles recherches. De telles tâches ne sont prévues ni dans les documents de droit organisationnel de l'APEA du canton de ZH, ni dans les cahiers des charges des membres ou services de l'APEA.

#### 5) **Clarifications en matière de droit sur la protection de l'adulte, gestion de mesures et règlement de successions**

Qu'une procédure de protection de l'adulte ait été engagée en lien avec une personne à protéger ou qu'une mesure de protection de l'adulte ait été exécutée, n'a pas trait au droit sur les successions. Au décès de la personne concernée, la procédure devient caduque et une éventuelle mesure échoit (art. 399 al. 1 CC). Même en présence d'une curatelle instaurée, un curateur en fonction ne peut agir comme administrateur de la succession que lorsqu'il a été dûment nommé par l'autorité en charge des successions. L'attestation de faits relevant du droit successoral au sens de l'art. 554 CC et une ordonnance formelle des autorités chargées des successions forment à ce titre les conditions requises. Notons que l'administrateur de la succession, même s'il agissait auparavant comme curateur, n'a contrairement au curateur (art. 400 al. 2 CC) aucun devoir d'exercer sa fonction (BSK CC II-Karrer, art. 554 N. 28).

Par conséquent, la succession d'une personne pour laquelle une procédure d'enquête relevant du droit sur la protection de l'adulte était pendante avant son décès doit être traitée au même titre qu'une succession habituelle. Si la situation financière est floue et/ou si les héritiers ne sont pas connus, le Juge unique doit en être informé. Il relève de son jugement discrétionnaire d'ordonner les clarifications nécessaires et de prendre les dispositions qui s'imposent (art. 551 ss. CC comparé au § 125 al. 1 LI-CC et § 137 let. c GOG).

#### 6) **Héritier inconnu absent et succession non administrée**

Si les recherches de l'Office de l'Etat civil devaient révéler qu'un ou plusieurs hé-

ritiers sont de domicile inconnu, alors une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 CC peut être instaurée sur la base de l'art. 390 al. 1 ch. 2 et art. 391 CC. Art. 394 ZGB. La compétence locale de l'APEA au dernier domicile du testateur ressort des cas précités à l'art. 442 al. 3 CC. Pour ces héritiers, l'APEA pourrait également agir de manière autonome en vertu de l'art. 392 CC si l'affaire peut être réglée facilement et rapidement. Il n'est néanmoins pas de son ressort d'exécuter des actes administratifs pour une succession non administrée tel que l'art. 393 Ingress CC le permettait encore (ATF 5A\_121/2012 du 16 avril 2012 E. 2.2.; K. Affolter, Erwachsenenenschutzrecht: Behördliche Schutzmassnahmen und der Verkehr mit den Banken, Tagungsband zur Bankrechtstagung 2013, Université de Berne, chap. VI.1. [à paraître prochainement]). Dans le cas présent, l'ancien droit n'aurait pas non plus permis que l'APEA exécute des actes administratifs avant que la recherche des héritiers n'ait été clarifiée, ce qui – comme expliqué précédemment – relève de la compétence du Juge unique. Si la succession devait être surendettée, alors les actes administratifs supplémentaires et la liquidation de la succession relèveraient du domaine de compétences du Tribunal des faillites ou de l'Office des poursuites (art. 193 LP). S'il n'y a pas lieu de présumer une répudiation (art. 566 al. 2 CC) et que les héritiers qui devraient procéder à la répudiation ne sont pas joignables en raison de leur domicile inconnu, l'APEA peut déclarer la répudiation en leur nom sur la base de l'art. 390 al. 1 ch. 2 comparé aux art. 392 et 442 al. 3 CC. Cette démarche requiert toutefois des clarifications préalables par le Juge unique quant à la recherche et à l'identité des héritiers.

## **7) Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:**

### **a. L'APEA est-elle responsable des actes administratifs nécessaires?**

Non. Elle peut communiquer les faits au juge unique, suite à quoi ce dernier ordonne les mesures nécessaires en sa qualité d'autorité compétente chargée des successions. Il n'est pas non plus du devoir de l'APEA de s'immiscer dans les domaines de compétences concrets du juge unique, même lorsque ce dernier le souhaite.

### **b. Si oui, sous quel titre et comment se présente la démarche ultérieure?**

En vertu du droit cantonal, la future procédure concordataire doit être confiée à un Juge unique.

7 juin 2013/Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz